

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2002 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 19 novembre 2002 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 4 mars 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 27 mai 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay, qui n'a pas été désignée à l'appendice B précité ni aux arrêtés susmentionnés, a dû engager des dépenses pour le bris de couvert de glace au printemps 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay.

Québec, le 25 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45262

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0059-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n^o 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 13 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'arrêté du 15 janvier 2005 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay, qui n'a pas été désignée à l'appendice B précité ni aux arrêtés susmentionnés, a dû engager des dépenses pour le bris de couvert de glace au printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Ville de Châteauguay, située dans la circonscription électorale de Châteauguay.

Québec, le 25 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45263